

Fiche d'information sur la retraite
(01.01.2024)

1. Retraite à l'âge ordinaire de la retraite (= âge de référence)

A partir de 2028, l'âge de référence pour la retraite dans la prévoyance professionnelle sera de 65 ans pour les femmes et les hommes, comme dans l'AVS. L'obligation d'assurance prend fin lorsque l'âge de référence est atteint. Selon le Règlement de prévoyance de Nest Fondation collective, la rente de vieillesse est due pour la première fois le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

2. Retraite anticipée, différée et progressive

La retraite peut être anticipée, mais elle peut aussi être différée. Dans les deux cas, il est également possible de se retirer par étapes de la vie professionnelle. Si, à partir de 58 ans, vous désirez réduire votre temps de travail sans prendre de retraite partielle, vous pouvez maintenir l'assurance sur le salaire qui vous était versé avant la réduction jusqu'à l'âge de référence. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à notre Règlement de prévoyance.

La retraite anticipée peut être prise au plus tôt à l'âge de 58 ans. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons au Règlement de prévoyance de Nest Fondation collective. Le taux de conversion déterminant pour une retraite anticipée découle du taux de conversion à l'âge de référence (taux de conversion dépendant de l'année de naissance).

L'ajournement de la retraite, ou retraite différée, est possible en cas de poursuite au moins partielle de l'activité professionnelle, et au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Les cotisations de prévoyance vieillesse (bonifications de vieillesse) peuvent continuer à être payées facultativement jusqu'à la prise de la retraite différée à condition que l'employeur en paie au moins la moitié. Le compte épargne de vieillesse est rémunéré. Il n'est en revanche pas possible de poursuivre l'assurance des risques de décès et d'invalidité. En cas de prestation dans le cadre de la poursuite d'une activité professionnelle, la prestation de vieillesse s'applique, et aucune prestation d'invalidité n'est due.

La retraite progressive répond encore mieux aux besoins individuels : chaque étape s'accompagne de la réduction du taux d'activité de 20 pour cent au moins. Le salaire est réduit proportionnellement à la réduction de l'activité professionnelle. Il doit s'écouler au minimum un an entre deux étapes. Il est possible de prendre au maximum 3 retraites partielles (choix entre la rente et le capital). Une retraite partielle n'est pas possible si la personne assurée touche un salaire annuel AVS inférieur au seuil d'entrée LPP, ou du seuil du plan de prévoyance, en raison d'une cessation anticipée, partielle, progressive et durable de son activité lucrative.

Délai d'annonce pour la retraite anticipée, différée ou progressive

La personne qui désire se retirer de l'exercice d'une activité lucrative à une autre date que celle de l'âge de référence doit l'annoncer à Nest avec un préavis de trois mois :

- en cas de retraite anticipée : trois mois avant la date désirée

- en cas de retraite différée : trois mois avant d'atteindre l'âge de référence et au plus tard trois mois avant la fin définitive de l'ajournement
- en cas de retraite progressive : trois mois avant la première étape pour toute la période jusqu'à la fin de l'activité professionnelle ou, pour autant que les différentes étapes ne soient pas encore déterminées au début de la retraite progressive, trois mois avant chaque nouvelle étape.

3. Montant des prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse sont dues dès le moment de la prise de la retraite : la rente de vieillesse et éventuellement une ou plusieurs rentes pour enfant de retraité. Le montant de la rente de vieillesse dépend du montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la prise de la retraite. La rente annuelle se calcule avec le taux de conversion valable. Les taux de conversion valables sont indiqués dans votre certificat de prévoyance. Ceux-ci peuvent également être consultés dans le Règlement de prévoyance de Nest Fondation collective.

Exemple de retraite à l'âge de référence

Avoir de vieillesse au moment de la retraite	CHF 300'000
Taux de conversion applicable	5.50 %

Calcul : CHF 300'000.00 * 5.5% = CHF 16'500.00 rente de vieillesse annuelle à vie

Le montant des prestations de vieillesse probables au moment de l'âge de retraite ordinaire figure sur le certificat de prévoyance.

Le montant de l'avoir de vieillesse effectivement disponible dépend également de la durée de cotisation. Une retraite anticipée réduit l'avoir de vieillesse disponible alors qu'une retraite différée l'augmente.

Lors d'une **retraite anticipée** en 2024, le taux de conversion diminue de 0,15% par année d'anticipation. A partir de 2025, il diminuera de 0,14% par année. Les règles sur la retraite anticipée sont également valables lors d'une perception progressive ou partielle de la rente ou du capital.

A l'inverse, le taux de conversion augmente d'autant lors d'une **retraite différée**: en 2024 de 0.15% par année et à partir de 2025 de 0.16% par année. Les règles relatives à la retraite différée s'appliquent également aux retraites partielles.

En cas de retraite anticipée, différée ou progressive envisagée, Nest vous communique sur demande le taux de conversion exact pour votre année de naissance et calcule la rente de vieillesse probable. Pour les calculs des prestations de vieillesse, nous vous renvoyons en outre à notre Règlement des frais.

Les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de retraité pour les enfants mineurs ou encore en formation, à hauteur de la rente d'orphelin minimale LPP par enfant. Ce droit s'éteint au 18e anniversaire, ou lorsque la formation est terminée, mais au plus tard au 25e anniversaire de l'enfant concerné. Pour les enfants en formation, il est nécessaire de fournir périodiquement l'attestation correspondante de formation à Nest Fondation collective.

4. Compensation pour la réduction réglementaire lors d'une retraite anticipée

Les réductions de prestations dues à une retraite anticipée peuvent être compensées partiellement ou entièrement par des rachats durant la période active. Remarque : conditions spéciales pour les rachats, voir la fiche d'information Rachat.

5. Rente ou capital ?

En principe, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente. Au lieu d'une rente viagère, Nest offre la possibilité aux personnes assurées de toucher tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital. La rente d'enfant de retraité ne peut pas être versée sous forme de capital.

Si l'avoir de vieillesse à l'âge de référence dépasse de plus de 5% le montant nécessaire pour financer la rente réglementaire maximale et qu'il en résulte une rente de vieillesse de plus de 48 000 CHF, la partie excédentaire de l'avoir de vieillesse est versée sous forme d'une indemnité unique en capital.

Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10% de la rente simple minimale AVS, une prestation en capital est automatiquement versée.

Si les versements sous forme de capital ont lieu en plus de deux étapes en raison d'une retraite partielle, les personnes assurées doivent s'informer des conséquences fiscales auprès des autorités fiscales compétentes de leur canton.

Délai d'annonce pour le retrait d'un capital

Celui ou celle qui désire percevoir tout ou partie des prestations de vieillesse sous forme de capital doit l'annoncer par écrit à Nest Fondation collective au moins trois mois avant l'âge de référence ou avant la date désirée pour la prise de la retraite

Si, pour des motifs économiques, une personne assurée est mise à la retraite à court terme et qu'elle désire toucher son capital, elle doit en informer Nest dès qu'elle a pris connaissance de sa mise à la retraite.